

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 13 janvier 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.**

---

## **ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY**

Défendeur

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI  
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE  
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-  
BOILEAU  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE  
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC  
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intervenante)**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
**(sur la demande en rejet d'expertise)**

---

[1] Les défenderesses demandent le rejet partiel de l'une des deux expertises produites en septembre 2019 par l'Association des jeunes victimes de l'Église (« AJVE »), soit celle de M. Thomas P. Doyle, expert en droit canonique (le « Rapport Doyle »), laquelle porte globalement sur la question de la hiérarchie et de la structure de l'Église catholique abordée sous différents angles.

[2] Les défenderesses plaident que l'expert usurpe le rôle du Tribunal, s'écarte substantiellement des enjeux nécessaires à la résolution du litige, ne respecte pas les règles de la proportionnalité en plus du fait qu'une portion du rapport constitue une deuxième opinion sur un même sujet.

[3] Pour ces motifs, les défenderesses demandent le retrait des différents extraits du Rapport Doyle pour cause d'irrégularités.

### **LE CONTEXTE**

[4] Les défenderesses sont poursuivies en responsabilité en lien avec des agressions sexuelles qu'aurait commises Paul-André Harvey entre 1962 et 2002, alors que celui-ci exerçait son sacerdoce dans différentes paroisses du diocèse de Chicoutimi.

[5] Tel qu'annoncé préalablement lors d'une audience de gestion tenue le 14 juin 2019, l'AJVE a notifié deux expertises (le 13 et le 16 septembre 2019), soit l'une du D<sup>r</sup> Hubert Van Gijseghem sur la question de l'impossibilité des membres et la difficulté des victimes d'abus sexuels de dénoncer leur agresseur (le « Rapport Van Gijseghem »), et celle de M. Thomas P. Doyle, expert en droit canonique. Lors de la gestion, l'AJVE indiquait que cette dernière expertise porterait sur la hiérarchie de l'Église catholique alors que, selon les défenderesses, l'expert déborderait manifestement de ce sujet dans l'expertise notifiée.

### **LE RAPPORT DOYLE**

[6] Expert en droit canonique, M. Doyle, dans son rapport, décrit sur environ trois pages appuyées de son curriculum vitae, ses différents champs de compétence contenant, entre autres, le système juridique de l'Église et sa structure de gouvernance, incluant une connaissance approfondie de la réaction de l'Église catholique face aux abus sexuels perpétrés par des religieux.

[7] Son rapport (à l'exclusion des annexes) contient 45 pages réparties en quatre sections intitulées :

- I. Introduction
- II. The Governmental Structure of the Catholic Church
- III. The Spiritual Injury Caused by Sexual Abuse
- IV. Application to the facts in this file

### LA DEMANDE EN REJET

[8] Dans leur demande en rejet, les défenderesses abordent sous trois thèmes les motifs justifiant le retrait d'une partie du Rapport Doyle :

- I. L'usurpation du rôle du Tribunal (**section IV** et paragraphe **78** du rapport);
- II. L'absence de pertinence et de proportionnalité (paragraphe **54 à 72 et 81 à 89** du rapport);
- III. Deux expertises sur le même sujet (paragraphe **90 à 98** et **section III** du rapport).

[9] La demanderesse conteste la demande de rejet à tous les niveaux.

### **L'ANALYSE**

#### LES PRINCIPES

[10] L'article 241 du *Code de procédure civile* permet à une partie de demander le rejet d'un rapport d'expertise au motif d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité :

**241.** Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[Soulignements du Tribunal]

[11] Pour qu'un rapport d'expertise soit rejeté, il doit être établi clairement que l'expertise attaquée est inadmissible<sup>1</sup> et les causes d'irrégularité doivent être interprétées restrictivement.

[12] Quant à la possibilité de rejeter au stade préliminaire un rapport d'expertise, la juge Claudine Roy s'exprime ainsi dans l'affaire *Cardinal*<sup>2</sup> en 2018 :

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, je ne suis pas prête à affirmer qu'en toutes circonstances, l'admissibilité d'un rapport d'expert puisse être décidée de manière préliminaire. L'introduction du nouveau Code de procédure civile se veut certainement un incitatif à limiter les coûts et les délais inutiles, mais je crains que d'exiger, dans tous les cas, une décision judiciaire sur l'admissibilité d'une preuve au stade préliminaire n'entraîne l'effet inverse. Il faut également éviter de morceler l'audition d'un procès. Par exemple, en raison de l'article 228 C.p.c., la plupart des objections soulevées lors d'interrogatoires au préalable sont maintenant déferées au juge du fond. Je crois qu'il est suffisant de conclure ici que, si une partie a connaissance qu'un rapport est irrégulier, partial ou comporte une erreur grave, elle devrait en saisir le tribunal sans délai. Mais il y a des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer; je pense ici particulièrement aux critères de pertinence et de nécessité, critères qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 241 C.p.c. Parfois, la distinction entre l'admissibilité et la valeur probante peut être tenue et, dans un tel cas, il est possible qu'un juge saisi d'une requête sur l'article 241 C.p.c. choisisse de déferer la question au juge du fond. Quoi qu'il en soit, la juge était ici justifiée, au stade préliminaire, d'évaluer l'admissibilité en preuve du rapport et de statuer sur les motifs invoqués au soutien de son rejet.

[Soulignements du Tribunal]

[13] Notons que dans cette affaire, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté le rapport d'expertise puisque l'objet de celui-ci était d'évaluer la crédibilité de la demanderesse, ce qui relève évidemment du juge du fond.

[43] Le mandat de l'expert et l'unique objet de son rapport, tel qu'il l'indique lui-même, est d'évaluer la crédibilité de Mme Cardinal. Ce faisant, comme la juge le mentionne, l'expert usurpe le rôle du juge des faits à qui il revient d'évaluer la crédibilité des témoins. Comme le souligne la juge McLachlin dans *R. c. Marquard*<sup>22</sup> :

Le juge ou jury qui se contente d'accepter une opinion d'expert sur la crédibilité d'un témoin ne respecterait pas son devoir d'établir lui-même la crédibilité du témoin. La crédibilité doit toujours être le résultat de l'opinion du juge ou du jury sur les divers éléments perçus au procès, de son expérience, de sa logique et de son intention à l'égard de l'affaire [...]

<sup>1</sup> *La Capitale, assurances générales inc. c. Huiles Desroches inc.*, 2018 QCCS 1480, paragr. 15.

<sup>2</sup> *Cardinal c. Bonneau*, 2018 QCCA 1357.

[44] La juge était donc justifiée d'exclure le rapport au motif qu'il est irrégulier au sens de l'article 241 *C.p.c.* Il n'est pas pertinent et n'aiderait en rien le juge des faits, pour reprendre les termes utilisés dans l'arrêt *Mohan*.

<sup>22</sup> [1993] 4 R.C.S. 223, 248.<sup>3</sup>

[14] Toujours dans l'affaire *Cardinal*<sup>4</sup>, la juge Suzanne Gagné s'exprime ainsi dans ses motifs concourants :

[51] Comme ma collègue la juge Roy, je suis d'avis que la juge de première instance a eu raison de rejeter et de déclarer inadmissibles le rapport d'entrevue polygraphique de M. Jacques Landry ainsi que la déclaration écrite de l'appelante, Mme Sophie M. Cardinal. Cette preuve d'expert ne satisfait pas au deuxième critère de l'arrêt *Mohan*, à savoir la nécessité d'aider le juge des faits, et la déclaration de Mme Cardinal qui la sous-tend n'ajoute rien au témoignage que celle-ci sera appelée à rendre au procès. En outre, le rapport de M. Landry ne respecte pas les exigences de l'article 238 *C.p.c.* quant au contenu d'un rapport d'expertise.

[...]

[55] Le législateur a ainsi voulu s'écarter de « la règle générale suivant laquelle il appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise ». Le débat sur l'admissibilité d'un rapport d'expertise doit désormais avoir lieu avant l'instruction.

[...]

[60] Voyons maintenant comment l'article 241 *C.p.c.* — qui parle d'irrégularité, d'erreur grave et de partialité — s'inscrit dans le cadre d'analyse qui régit l'admissibilité de la preuve d'expert établi par l'arrêt *Mohan*.

[61] Ce cadre d'analyse comporte deux volets. D'abord celui des critères d'admissibilité : 1) la pertinence; 2) la nécessité d'aider le juge des faits; 3) l'absence de toute règle d'exclusion et 4) la qualification suffisante de l'expert. S'ajoute à ces critères un second volet qui consiste en une analyse coût-bénéfices que la Cour suprême résume ainsi dans l'arrêt *White Burgess* :

L'arrêt *Mohan* insiste par ailleurs sur le rôle important du juge du procès pour déterminer si une preuve d'expert par ailleurs admissible devrait être exclue parce que sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable — un pouvoir discrétionnaire résiduel permettant d'exclure

---

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Id.*

une preuve à l'issue d'une analyse coût-bénéfices. Il s'agit du second volet de la structure, mis en évidence par la jurisprudence ultérieure.

[Références omises]

[...]

[63] Ainsi, un rapport dans lequel l'expert tire des conclusions et donne son avis sur des questions qui, selon toute vraisemblance, ne dépassent pas l'expérience et la connaissance du juge des faits est inadmissible et, partant, irrégulier au sens de l'article 241 C.p.c. Il en va de même des autres critères d'admissibilité, encore que celui de la qualification suffisante de l'expert englobe la question de l'indépendance et de l'impartialité.

[64] Bref, selon l'article 241 C.p.c., un rapport d'expertise qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères de l'arrêt *Mohan* doit être rejeté pour cause d'irrégularité et, si c'est l'indépendance et/ou l'impartialité de l'expert qui est en cause, pour cause de partialité.

[Soulignements du Tribunal et références omises]

\* \* \*

## I. L'USURPATION DU RÔLE DU TRIBUNAL

[15] De l'avis du Tribunal, la section IV et le paragraphe 78 du Rapport Doyle doivent être retranchés dudit rapport puisque l'expert s'aventure manifestement dans le domaine de l'opinion juridique en analysant des faits, en appréciant la portée de certaines déclarations et la crédibilité de témoins pour en tirer des constats juridiques notamment quant à la responsabilité de certains défendeurs.

[16] En effet, l'expert Doyle spéculé à plusieurs endroits sur des faits qu'il déduit des allégations ou d'éléments de preuve portés à sa connaissance, qu'il interprète et qualifie. À titre d'exemples :

78. [...] Also, it is highly improbable that when the four encounters with the police took place that no report was made back to the bishop by the police.

[...]

113. In light of the short length of nearly every parochial assignment, it is highly probable that Harvey had victims in every parish to which he was assigned.

114. Harvey does not give the exact date when he was first called in by Bishop Paré. His first assignment to St. Dominic's parish lasted 22 months so it is probable that the complaint the bishop received came while Harvey at his first assignment.

[...]

116. [...] If Harvey had not been a priest it is highly unlikely that he would have been able to sexually violate the victims in the case or any other young children.

[17] Dans cette section IV, M. Doyle dresse les faits qu'il retient, réfère régulièrement au contenu du jugement de condamnation d'Harvey devant la Cour du Québec pour asseoir certaines prémisses.

[18] L'expert ne s'en tient pas qu'à des questions techniques ou scientifiques et s'en trouve à usurper alors le rôle du juge du procès qui est la personne la mieux placée pour conclure, en fonction de la preuve, sur ces questions de faits et de droit au cœur du litige.

[19] L'article 231 C.p.c. précise que l'expertise a pour but d'éclairer le Tribunal et l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

[20] La section IV et le paragraphe 78 doivent être retranchés parce qu'ils ne dépassent pas les connaissances ou l'expérience d'un juge pour apprécier la preuve et répondre aux questions communes déjà établies.

[21] Par exemple, aux paragraphes 111, 122, 123 et 125, l'expert n'émet aucune réserve à l'égard du contenu d'une lettre qu'aurait rédigée Paul-André Harvey alors qu'il écarte le témoignage du D<sup>r</sup> Fortin (entendu *ad futuram memoriam*) allant jusqu'à interpréter un document écrit par ce dernier.

[22] Au paragraphe 132 de la page 44 de son rapport<sup>5</sup>, M. Doyle indique :

132. [...] The evidence however, indicates that Bishop Paré had clear notice from the very beginning of the period during which Harvey was sexually active.

[23] Il appartient au Tribunal d'appliquer le droit pour établir la responsabilité ou non des défenderesses à la lumière des faits mis en preuve, et l'opinion de M. Doyle, lorsqu'il analyse la preuve qu'il retient à ce sujet, n'est pas admissible.

[24] Cette portion de l'expertise, d'ailleurs intitulée « Application to the facts in this file », n'apparaît pas nécessaire et est inadmissible, ce qui constitue une irrégularité au sens de l'article 241 C.p.c. permettant un rejet partiel au stade préliminaire.

---

<sup>5</sup> Deux paragraphes portent le numéro 132. Celui de la page 44 étant en fait le 133<sup>e</sup> paragraphe du rapport.

## II. L'ABSENCE DE PERTINENCE ET DE PROPORTIONNALITÉ

[25] Cela dit, l'analyse historique de la réaction des autorités ecclésiastiques à travers le monde face à une dénonciation d'abus commis par un des leurs et la manière dont le droit canon a été appliqué dans ces situations apparaissent pertinentes.

[26] L'expertise offerte par M. Doyle à cet égard ne peut être retirée au motif d'absence de pertinence et de proportionnalité.

[27] Les connaissances acquises par M. Doyle à ce sujet peuvent potentiellement aider le juge à former son opinion et comprendre le fonctionnement de cette institution et l'application des règles qui la gouvernent.

[28] À quel point ces informations auront-elles un impact? Difficile de le savoir à cette étape, mais leur pertinence et leur nécessité apparaissent suffisantes pour ne pas les écarter et permettre au juge du fond d'apprécier le tout. L'Église catholique étant décrite comme un milieu spécifique ayant des règles de conduite et des coutumes particulières, les informations fournies à cet égard n'apparaissent pas comme des informations disproportionnelles et non pertinentes.

[29] La demande pour retrancher les paragraphes 54 à 72 et 81 à 89 du rapport est rejetée.

## III. DEUX EXPERTISES SUR LE MÊME SUJET

[30] Finalement, les défenderesses demandent le rejet du contenu du Rapport Doyle portant sur les dommages causés par les abus sexuels sur les victimes et la difficulté pour celles-ci de dénoncer les abus sexuels. Le motif invoqué étant que le rapport d'expertise du D<sup>r</sup> Van Gijsegem produit traite déjà du sujet.

[31] L'article 232 C.p.c. prévoit que les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou par matière à moins que le Tribunal ne l'autorise pour certains motifs précis.

[32] Lorsque les expertises relèvent de disciplines différentes, il y a possibilité de permettre une autre expertise sur la même question, comme ce fut le cas dans *Bureau c. Société Radio-Canada*<sup>6</sup> :

[12] Le second document consiste en une expertise d'un psychiatre affirmant que le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir. Le troisième document, signé par un psychothérapeute, est au même effet. Cela dit, l'article 232 C.p.c. limite les plaideurs à une expertise par discipline ou matière et non par question, comme le suggèrent les défendeurs. Ces documents font aussi preuve de leur contenu, art. 293 C.p.c. Que les

---

<sup>6</sup> 2016 QCCS 5082.



défendeurs soient avisés de leur production par requête introductive ou par communication prévue à l'article 293 C.c.p. ne change rien. Le législateur, souple sur les délais, veut que les défendeurs soient suffisamment avisés et maintenant, ils le sont. Enfin, au sujet de l'argument voulant que les expertises doivent être convenues au protocole d'instance, le Tribunal estime que ce protocole est destiné à régler les étapes subséquentes du procès et non les étapes passées. Le Tribunal a peine à croire qu'un justiciable qui entrevoit d'intenter une action et qui veut vérifier d'avance la qualité de sa preuve doive d'abord demander le consentement de son éventuel opposant et, éventuellement, obtenir l'autorisation de la cour, le tout avant même de savoir s'il poursuivra.

[33] Ici, les dommages aux victimes et l'impossibilité d'agir sont traités par un expert psychologue et professeur spécialisé en matière d'évaluation d'abus sexuels et sous la loupe d'un expert en droit canonique qui aborde le cléricalisme, soit un phénomène propre à la religion.

[34] Dans son plan d'argumentation, l'AJVE soulève la complémentarité des expertises en ces termes :

72. Doyle explique en quoi les religieux sont élevés au niveau de quasi-divinité à la suite de leur ordination, tandis que le Dr Van Gijseghem explique l'impact du cléricalisme sur la relation entre le religieux et la victime et son impact sur le niveau de dommages infligés.

73. Spécifiquement, les paragraphes 90 à 96 du Rapport Doyle expliquent l'origine au sein de l'Église du cléricalisme. Ensuite, le paragraphe 97 parle de l'impact spirituel d'un abus qui est notamment dû à une particularité de la religion catholique comparativement à d'autres religions. Il n'y a certainement pas de redondance avec le rapport du Dr Van Gijseghem; ceci est du domaine de Doyle.

#### ii. Dommages spirituels

74. Ensuite, la section III du Rapport Doyle intitulée « *The spiritual injury caused by sexual abuse* » (par. 99 à 108) pourrait à première vue sembler avoir plus de similarités avec le rapport du Dr Van Gijseghem, cependant une lecture attentive mène à la conclusion de complémentarité une fois de plus.

75. En effet, Doyle explique l'aspect spirituel des dommages et en quoi la religion catholique est enracinée dans tous les aspects de la vie d'un catholique. Un prêtre est uniquement placé pour donner son opinion à cet égard.

[35] Les nuances entre les deux façons dont sont traitées ces questions semblent ténues bien que le caractère complémentaire des expertises à ce sujet puisse les distinguer à quelques égards vu la discipline des experts.

[36] Par mesure de prudence et pour éviter que le juge du fond ne soit privé de tous ces angles, les demandes de retrait de paragraphes à ce sujet sont rejetées considérant de surcroît la nature de la cause, le nombre de parties et le nombre de membres de l'AJVE.

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCUEILLE** en partie la demande en rejet d'expertise;

[39] **ORDONNE** le rejet partiel du rapport d'expertise de Thomas P. Doyle daté du 16 septembre 2019 en y retirant le paragraphe 78 ainsi que la section IV et l'addendum 3.

[40] **LE TOUT** frais de justice à suivre sur le fond.

  
SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M<sup>e</sup> Gabrielle Gagné, M<sup>e</sup> Bruce Johnston  
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Christian Trépanier, M<sup>e</sup> Marie-Ève Gagnon  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi sur le dommage compensatoire

M<sup>e</sup> Estelle Tremblay, M<sup>e</sup> Anne-Julie Paquin  
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi sur le dommage punitif et des défenderesses, les fabriques, sur la demande de type Wellington

M<sup>e</sup> Annie Pelletier  
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.  
Avocats des neuf fabriques

M<sup>e</sup> Éric Lemay, M<sup>e</sup> Jean-François Lachance  
DUSSEAUT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS  
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

NO : 150-06-000008-151

PAGE : 11

M<sup>e</sup> Catherine Bourget  
LANGLOIS  
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

Date d'instruction : 14 novembre 2019